

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

Route de Grandfresnoy
60710 Chevrères

Références : IC-R/144/26-NEC/SF
Code AIOT : 0005101029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté LA SUCRERIE 60710 Chevrères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des installations, notamment à la suite d'événements survenus en 2025 ayant mis en évidence des difficultés de maîtrise de la qualité microbiologique des circuits de refroidissement, en particulier en lien avec la présence de flore interférente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- LA SUCRERIE 60710 Chevrères

- Code AIOT : 0005101029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement TEREOS FRANCE, situé à Chevrières (60), exploite une sucrerie-distillerie d'une capacité de traitement de 16 000 tonnes de betteraves par jour.

Son système de refroidissement repose sur 9 tours aéroréfrigérantes (TAR) relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. Ces installations sont réparties sur différents circuits : les tours Calfats pour la cristallisation, les Rotatifs pour les paliers des machines, les STR pour la distillerie et la tour Turbo pour les condenseurs de la turbine à vapeur.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V	Sans objet
2	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.2.2	Sans objet
3	Dérogation au délai d'arrêt	AP Complémentaire du 12/03/2025, article 8.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 avril 2026 réalisée sur le site TEREOS FRANCE de Chevrières, met en évidence une situation globalement conforme au regard des obligations déclaratives et de suivi réglementaire, notamment en matière de transmission des bilans annuels des tours aéroréfrigérantes et de suivi des prélèvements d'eau.

Néanmoins, un certain nombre de documents sont demandés à l'exploitant, entre autres, un porter-à-connaissance relatif au prélèvement en eau du site, et un dossier de demande de dérogation à l'arrêt immédiat de tours aéroréfrigérantes dans les cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant a transmis le bilan annuel interprété pour l'exercice 2025 par courrier recommandé du 26 mars 2026, réceptionné le 30 mars 2026, dans le respect de l'échéance réglementaire du 31 mars prévue à l'article 26-V.

Dérive microbiologique - tour Calfats

Le bilan met en évidence une dérive significative sur la tour Calfats avec un pic mesuré à 12 200 UFC/L le 23 octobre 2025.

Les éléments transmis indiquent une modification du mode d'appoint hydrique, avec suppression de l'appoint historique en eau déminéralisée issu des fuites de calfats et substitution par un appoint via le réseau incendie.

Cette évolution est susceptible d'avoir modifié les conditions thermiques et hydrauliques du circuit, avec une augmentation des températures favorisant le développement bactérien dans une portion de réseau peu sollicitée.

Le retour à des niveaux conformes (< 100 UFC/L) a été observé le 6 novembre 2025 après :

- trois traitements chocs au biocide Alobio 478,
- rétablissement d'un appoint pérenne en eau déminéralisée.

Flore interférente - tours Rotatifs et STR

Des difficultés récurrentes de maîtrise de la flore interférente sont relevées :

- tour Rotatifs : stagnation de 12 jours avant démarrage en janvier 2025,
- tour STR : présence de zones de rétention hydraulique ("bras morts") identifiées le 23 janvier 2025.

L'exploitant indique la mise en place de vannes de purge sur les échangeurs critiques, lors de l'arrêt technique de l'été 2025.

L'inspection rappelle que la présence de thiosulfate de sodium, dans les flacons de prélèvement, est susceptible d'influencer les résultats microbiologiques par neutralisation des biocides oxydants.

Cette limite analytique ne remet pas en cause les résultats, mais doit être prise en compte dans leur interprétation.

L'inspection souligne par ailleurs l'intérêt des méthodes complémentaires telles que :

L'inspection souligne par ailleurs l'intérêt des méthodes complémentaires telles que :

- PCR (détection de l'ADN indépendamment de la viabilité),
- ATP-métrie (quantification de l'activité biologique globale),

comme outils d'aide à la détection précoce de prolifération microbiologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser une procédure de gestion des changements, intégrant une analyse des risques vis-à-vis des risques de prolifération et de dispersion des légionelles, préalablement à toute modification des éléments suivants :

- des circuits d'alimentation en eau,
- des systèmes d'appoint,
- des conditions d'exploitation des TAR.

Concernant la tour Rotatifs, l'exploitant transmettra, avant le début de campagne 2026, les modalités retenues pour prévenir la stagnation de l'eau entre les phases d'arrêt et de redémarrage (vidange complète ou maintien d'un traitement biocide adapté).

L'exploitant transmettra également un justificatif des opérations de nettoyage et de désinfection du tronçon du réseau incendie, utilisé pour l'appoint de la tour Calfats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLC d'eau de forage

Prescription contrôlée :

Forage BSS000HAVX situé sur la commune de Chevrières :

- Volume de prélèvement autorisé : 216 000 m³/an

Constats :

L'exploitant indique une prévision de consommation de 230 000 m³ pour l'année 2026 en lien avec une campagne de sirop programmée du 4 mai à début juin.

Cette campagne présente des caractéristiques différentes de la campagne betteravière, notamment par l'absence d'apport hydrique endogène de la matière première, entraînant un recours accru à l'eau de forage pour les besoins en vapeur et refroidissement.

Le volume prévisionnel annoncé est susceptible d'excéder le plafond réglementaire fixé à 216 000 m³/an.

Aucune non-conformité n'est constatée à ce stade, la période d'exploitation concernée étant à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à déposer un dossier de porter à connaissance (PAC) auprès de la préfecture.

Ce dossier devra comporter :

- le bilan hydrique détaillé de la campagne de sirop,
- la justification du besoin portant la consommation prévisionnelle à 230 000 m³,
- les mesures d'optimisation de la consommation d'eau de forage.

Un suivi hebdomadaire des index de comptage du forage devra être transmis à l'inspection durant la période concernée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dérogation au délai d'arrêt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/03/2025, article 8.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Dérogation

Prescription contrôlée :

L'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2025 fixe un délai maximal de 12 heures pour l'arrêt de la dispersion des installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes, lors des phases d'arrêt, de maintenance ou de mise en sécurité des installations. Cette prescription vise à limiter la durée d'exposition potentielle aux conditions favorables au développement et à la dispersion de *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection son impossibilité opérationnelle de respecter le délai maximal de 12 heures d'arrêt de la dispersion des aérosols applicable aux circuits TAR Principale et TAR Turbo, prescrit à l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2025, et sollicite l'allongement de ce délai à 20 heures.

L'inspection rappelle que le site bénéficie déjà, au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, d'une dérogation au principe d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau en cas de dépassement du seuil réglementaire en *Legionella pneumophila*. Cette dérogation, encadrée par des mesures compensatoires spécifiques et instruite avec l'appui d'un tiers expert (KOSAMTI), a conduit l'administration à fixer par arrêté préfectoral un délai maximal de 12 heures compatible avec les contraintes de sécurité industrielle et de continuité du procédé.

La demande actuelle ne remet donc pas en cause le principe même de la dérogation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, mais porte sur l'évolution des conditions particulières fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2025, en

sollicitant un allongement du délai de dispersion autorisé de 12 heures à 20 heures.

Au regard des éléments présentés, la situation semble relever du cas prévu par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable « aux installations pour lesquelles l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible ».

La durée sollicitée de 20 heures correspondrait, selon l'exploitant, au temps nécessaire à une liquidation progressive et sécurisée de l'atelier, permettant de maintenir la maîtrise des flux industriels et environnementaux.

Au regard de ces éléments, l'inspection considère qu'un porter à connaissance spécifique doit être transmis afin de formaliser la demande de modification des conditions d'exploitation, et de réexaminer l'adéquation des mesures compensatoires existantes au regard de l'allongement sollicité de la durée de dispersion des aérosols.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'inspection des installations classées pourra soumettre les mesures compensatoires proposées à l'avis d'un tiers expert. Le cas échéant, ces mesures pourront être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier spécifique relatif à une demande de dérogation à l'arrêt immédiat de tours aéroréfrigérantes dans les cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L. Ce dossier devra comporter les mesures compensatoires au non-arrêt immédiat permettant de maîtriser la prolifération des légionnelles pendant le délai nécessaire à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite